



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**ARRÊTÉ N°74/DDPP/2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 FÉVRIER 2008 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES
DU BASSIN RHÔNALPIN (CBR) À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE
DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI) SUR LA COMMUNE DE LA
RICAMARIE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles [L.512-7-5](#), II du R.512-46-21, R512-46-23 et R.512-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 autorisant la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) à exploiter pour une durée de treize (13) ans une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LA RICAMARIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 21 mars 2016, présentée par la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS (CCR) au titre de la reprise de l'installation exploitée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV) pour laquelle un récépissé a été délivré le 12 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par la société Carrières du Bassin Rhônalpin (CBR) en date du 28 septembre 2020 portant à la connaissance de madame la préfète un nouveau changement d'exploitant et sollicitant une prorogation du délai d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), sise au lieu-dit « Terril des Égassons » sur le territoire de la commune de LA RICAMARIE ;

Vu le rapport du 13 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 19 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la notification du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu la convocation de la société Carrières du Bassin Rhônealpin (CBR) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

Vu la présentation et l'avis émis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 février 2021 ;

Considérant que la demande de l'exploitant n'a pas pour objet une extension géographique, de capacité annuelle ni totale de son installation ;

Considérant que cette modification est sans conséquence sur le régime de classement du site ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de quatre (4) ans ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que ce qui était prévu ;

Considérant que, dès lors, les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 Exploitant

Le présent arrêté prend acte que la société CARRIÈRES DU BASSIN RHÔNALPIN (CBR) a repris le 1^{er} janvier 2017 l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS (CCR).

La société CARRIÈRES DU BASSIN RHÔNALPIN (SIREN : 487 541 559), dont le siège social est situé Route Départementale n° 15 La Tour de Millery à MILLERY (69 390), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles cadastrales	Lieu-dit désigné au cadastre
LA RICAMARIE	AN	61 62 63 293 296 298 300	LA PINATELLE-SUD

Article 2 Durée d'exploitation – Capacité totale de stockage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

« L'exploitation est autorisée à fonctionner **jusqu'au 1^{er} mars 2025**.

Jusqu'à cette date, le volume maximal de déchets stockés est limité à : **390 000 m³** ».

Article 3 Prescriptions antérieures

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2008 susvisé sont inchangées.

Article 4 Modalités d'exécution et de recours

4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de LA RICAMARIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA RICAMARIE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

4.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais suivants :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par les CARRIÈRES DU BASSIN RHÔNALPIN, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

4.4. Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de LA RICAMARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 04/02/2021

Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono